

ARRETE MUNICIPAL
N° 73/2025

Portant autorisation de stationnement d'une nacelle sur domaine public

Le Maire de la Commune de STEINBACH

VU la loi n°93-121 du 27 janvier 1993,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-5 et L2542-1 à L2452-4,

VU le Code de la route, notamment les article R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-12, R 325-1 et suivants,

VU l'article R 610-5 du Code pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,

VU les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatifs à la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel sur la signalisation temporaire (4^{ème} partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977,

VU la demande de l'entreprise EIFFAGE Energies Systèmes de JOUE-LES-TOURS, en date du 23 juin 2025 sollicitant l'autorisation de mettre en place une nacelle au 19 Grand'rue, pour effectuer des travaux de remplacement d'une sirène d'alerte à la population,

Considérant qu'afin de réaliser ces travaux, il est nécessaire, pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement au 19 Grand'rue,

ARRETE

Art. 1 : Le **mercredi 16 juillet 2025, le matin**, l'entreprise EIFFAGE Energies Systèmes de JOUE-LES-TOURS est autorisée à mettre en place une nacelle, attenante au bâtiment de la mairie au 19 Grand'rue, pour effectuer les travaux de remplacement d'une sirène.

Art. 2 : Pendant la durée des travaux, une circulation alternée par panneaux de signalisation, sera mise en place dans la portion de voie concernée.

Art. 3 : Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier, sur toute la longueur du bâtiment de la mairie au 19 Grand'rue.

Art. 4 : Le trottoir sera interdit aux piétons, au droit des travaux. Ils devront emprunter le trottoir d'en face à hauteur du 19 Grand'rue.

Art 5 : Les panneaux de signalisation seront posés par l'entreprise EIFFAGE Energies Systèmes conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation routière.

Art 6 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de CERNAY
- Le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de STEINBACH
- La Brigade Verte de SOULTZ
- Le Syndicat Mixte Thann-Cernay
- L'entreprise EIFFAGE Energies Systèmes de JOUE-LES-TOURS
- Les archives de la Mairie.

Steinbach, le 24 juin 2025

Le Maire,


Marc ROGER.

